



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ONYX AUVERGNE RHONE ALPES**

ZI du Grand Coudouly  
26290 Donzère

Références : 20241216-RAP-DAEN1211  
Code AIOT : 0010300032

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté ZA des Eoliennes 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- ZA des Eoliennes 26290 Donzère
- Code AIOT : 0010300032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La principale activité du site est le tri, transit, regroupement, mise en balles des papiers, cartons, plastiques, bois (rubriques 2716-2714), ainsi que du broyage de papier (rubrique 2791). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2011.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Radioactivité
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 2.3.2	Demande d'action corrective	7 jours
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
13	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des installations	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 1.2.1	Sans objet
3	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 4.3.74.3.9	Sans objet
4	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 4.3.74.3.10	Sans objet
5	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 5.1.10	Sans objet
6	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 5.1.11	Sans objet
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 6.2.16.2.26.2.3	Sans objet
8	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.3.5.1	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.4.1	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.5.1	Sans objet
14	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les principales non-conformités concernent la prise en compte des observations mentionnées dans les rapports de vérification et la traçabilité des actions réalisées suite aux contrôles périodiques réglementaires. Le jour de l'inspection, des envols étaient également présents en limite nord du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 1.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Rubrique	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)
2714.1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Il s'élève au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 000 m<sup>3</sup>, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation</li> <li>• 1 155 m<sup>3</sup> (stockage de papiers / cartons exclusivement) à l'extérieur du bâtiment d'exploitation</li> </ul>
2791.1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j : Elle s'élève au maximum à 500 tonnes / jour, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.</p>
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué (pas d'essence) étant compris entre 500 et 20 000 m<sup>3</sup> : il s'élève au maximum à 150 m<sup>3</sup>, il s'agit de gasoil et de gasoil non routier.</p>
2716.2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m<sup>3</sup> : Il s'élève au maximum à 700 m<sup>3</sup>.</p>
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p>

		La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> . La surface maximale est fixée à 50 m <sup>2</sup> .
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup> , il ne dépasse pas 200 m <sup>3</sup> .
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t. - une cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de 40 m <sup>3</sup> de gasoil et 10 m <sup>3</sup> de gasoil non routier.

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration) // NC (Non Classé)

**Constats :**

Le tableau des rubriques a été mis à jour en 2021 suite à la précédente inspection et au dépôt d'un porter à connaissance. L'exploitant indique que la situation administrative de l'installation est actuellement conforme aux rubriques prévues dans l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ramassage des déchets envolés...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
<b>Constats :</b> Des déchets ont été observés sur le sol en limite nord du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est rappelé à l'exploitant de s'assurer que tous les envols soient ramassés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 3 : Rejets liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 4.3.74.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  4.3.7  [...]  Température &lt; 30 °C  pH : compris entre 5,5 et 8,8  [...]</p> <p>4.3.9  [...]  Paramètre / Concentration maximale instantanée  Hydrocarbures totaux : 5 mg/L  Matières en suspension : 100 mg/L  Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 100 mg/L  Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/L</p>
<p><b>Constats :</b>  Les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 25/10/2024 au niveau du rejet d'eaux pluviales ont été consultés. Les résultats sur les différents paramètres sont conformes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Rejets liquides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 4.3.74.3.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  4.3.7  [...]  Température &lt; 30 °C  pH : compris entre 5,5 et 8,8</p> <p>4.3.10  Les effluents rejetés au réseau d'assainissement communale doivent respecter les caractéristiques suivantes :  Matières en suspension : &lt; 600 mg/L  DCO sur effluent non décanté : &lt; 2 000 mg/L  DBO<sub>5</sub> : &lt; 800 mg/L  Hydrocarbures : &lt; 10 mg/L  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Les résultats d'analyse des prélèvements réalisées le 26/10/2024 au niveau du rejet de l'aire de lavage ont été consultés. Les résultats sur les différents paramètres sont conformes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de vérifier le point de prélèvement (amont ou aval séparateur).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Principes de gestion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 5.1.10</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres d'entrée et de sortie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'entrée et un registre de sortie où il consigne pour chaque véhicule apportant ou emportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du déchet selon la nomenclature des déchets ;</li> <li>- la dénomination du déchet ;</li> <li>- la quantité accueillie (ou enlevée) ;</li> <li>- la date d'arrivée (ou de sortie) ;</li> <li>- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;</li> <li>- la destination du déchet (élimination, recyclage, valorisation,...) ;</li> <li>- la nature de l'opération effectuée.</li> </ul> <p>Trimestriellement, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets accueillis sur le site et sortis du site.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le registre d'entrée et le registre de sortie ont été consultés pour la période du 01/01/2024 au 31/10/2024. Toutes les informations prévues y sont consignées excepté le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. Cette information est cependant présente dans le logiciel utilisé par l'exploitant « DIVA PESEE ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Principes de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 5.1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un état précis des stocks de déchets présents dans l'établissement (nature, quantité, localisation) doit pouvoir être présenté à tout instant à l'inspecteur des installations classées et aux services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'état des stocks de déchets présents dans l'établissement a été présenté à l'inspection. Tous les stocks sont mis à jour à fréquence mensuelle dans l'outil interne PRISM. Les stocks de balles en sortie de presse sont mis à jour à fréquence hebdomadaire dans l'outil interne PRISM.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791, la comptabilité des stocks est à réaliser à fréquence hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 6.2.16.2.26.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruits
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  6.2.1</p>

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 1 : Limite propriété côté Sud	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 : Limite propriété côté Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 : Limite propriété côté Nord	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

### 6.2.3

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les 10 ans, à ses frais, des mesures de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualité. Ces mesures se font aux points 1, 2 et 3 définis dans le tableau de l'article 6.2.1, ainsi qu'en limite des zones à émergence réglementée les plus proches. En cas de plainte, l'inspection des installations classées pourra demander des mesures spécifiques.

#### Constats :

Le rapport des mesures de bruits réalisées le 18/11/2020 a été consulté. Les niveaux sonores ont été relevés entre 10h25 et 14h25. L'installation s'arrêtant entre 12 h et 13h30, la plage de mesure a permis de mesurer les niveaux de bruits résiduels. Les trois points situés en limite de propriété font également l'objet d'une mesure de l'émergence. En effet, l'établissement est situé dans une zone industrielle et aucune habitation ne se trouve à proximité.

Les résultats sont conformes en émergence et en limite de propriété. Le dernier rapport a moins de 10 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Substances radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipement fixe de détection de substances radioactives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est équipé, à l'entrée du site, d'un système de détection fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. [...]
<b>Constats :</b> L'établissement est équipé, en entrée du site, d'un portique de contrôle de la radioactivité. Il a fait l'objet d'une vérification le 29/02/2024. Les installations sont conformes. La vérification de l'étalonnage des détecteurs a également été réalisée le 29/02/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son établissement et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]
<b>Constats :</b> La liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'établissement et des opérations de maintenance apportées a été présentée à l'inspection. Elle date du 05/11/2020. L'exploitant utilise également un tableau des vérifications générales périodiques (VGP) pour le suivi de l'ensemble des opérations de maintenance et de vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute mise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
<b>Constats :</b>

Une procédure a été mise en place pour contrôler l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement. Le contrôle est tracé dans l'outil interne PRISM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Les rapports de vérification suivants ont été consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poteau incendie en date du 10/04/2024</li> <li>• extincteurs et RIA en date du 14/06/2024</li> <li>• système de sécurité incendie en date du 24/06/2024.</li> </ul> Des remarques sont présentes dans les rapports concernant un RIA hors service et une porte coupe-feu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit lever les remarques présentes dans les rapports de vérification et de tracer les interventions réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification des installations électriques en date du 12/08/2024 et le rapport de contrôle de l'installation électrique du 12/08/2024 par thermographie infrarouge ont été consultés. Une observation avait déjà été signalée antérieurement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit procéder à la levée des observations contenues dans les rapports de vérification et de tracer les interventions réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification visuelle foudre du 31/05/2024 a été consulté. Des remarques sont présentes au sein du rapport concernant des documents à compléter. Les deux compteurs de foudre sont vérifiés mensuellement (tracé dans l'outil interne PRISM) afin de vérifier qu'il n'y a pas eu d'impact.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit compléter les documents comme indiqué dans le rapport de vérification visuelle et fournir le dernier rapport de vérification complète.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Contrat avec un éco-organisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<b>Prescription contrôlée :</b>

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

Le site ne gère actuellement pas de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il n'existe donc pas de contractualisation avec un éco-organisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite